

ACTION URGENTE

EXTERNE ÉFAI – 980101 – MDE 15/08/98

Information complémentaire sur l'EXTRA 04/98 (MDE 15/03/98 du 9 janvier 1998)
et suivante (MDE 15/04/98 du 12 janvier 1998) (Torture/Craintes de torture)

*"Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées
ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer"*

ISRAËL
TERRITOIRES OCCUPÉS

Abd al Rahman Ismail Ghanimat

Londres, le 5 février 1998

Abd al Rahman Ismail Ghanimat est toujours détenu dans la prison de Shikma, à Ashqelon, en Israël, mais les interrogatoires auxquels il était soumis par des membres du *Shin Bet* (Service de sécurité intérieure) ont cessé. Il est donc moins à craindre qu'il ne soit victime de nouveaux sévices.

Le 28 janvier 1998, la Cour d'appel militaire a examiné le recours formé par Abd al Rahman Ismail Ghanimat contre la décision rendue le 8 janvier dernier par un tribunal militaire, en vertu de laquelle sa détention était prolongée de trente jours. Néanmoins, sur ordre du *Shin Bet*, il n'a pu assister à l'audience. Son avocate a adressé au juge une requête en vue de l'annulation de cette décision, mais elle a été rejetée sans la moindre explication. Amnesty International est préoccupée à l'idée que la Cour d'appel militaire n'a pas fait en sorte qu'Abd al Rahman Ismail Ghanimat puisse assister à l'audience. Le fait de présenter un détenu à une autorité judiciaire constitue en effet une garantie importante contre le recours à la torture et aux autres formes de mauvais traitements.

Aucune action complémentaire n'est cependant requise de la part du réseau des Actions urgentes pour le moment.

Merci à tous ceux qui sont intervenus en sa faveur.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -*